MOLEN
BEEK1080

Commune de MOLENBEEK-SAINT-JEAN
Gemeente SINT-JANS-MOLENBEEK
Rue du Comte de Flandre 20 / *Graaf van Vlaanderenstraat 20*
Bruxelles 1080 *Brussel*

URBANISME
Votre correspondant : Myriam Tastenoe
T. 02/412.37.34
F. 02/412.36.83
ru.si@molenbeek.irisnet.be
www.molenbeek.be

DEPUYT , RAES & DE GRAVE,
Notaires Associés
Boulevard du Jubilé 92
1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN

Molenbeek-Saint-Jean, le 20 juin 2024

RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES DELIVRES PAR LA COMMUNE

Vos références : CVA/2240464/KPM
Nos références : RU.13162.2024
Annexe(s) : /

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande de renseignements urbanistiques réceptionnée le 20/06/2024 et déclarée complète en date du 20/06/2024 concernant le bien sis **Rue Ulens 49 cadastré 21012A0169/00T007**, nous avons l'honneur de vous délivrer le présent document, dressé sous réserve des résultats de l'instruction approfondie à laquelle il serait procédé au cas où une demande de certificat d'urbanisme, de permis d'urbanisme ou de permis de lotir était introduite au sujet du bien considéré.

A. RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES RELATIFS AUX DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES REGIONALES ET COMMUNALES QUI S'APPLIQUENT AU BIEN :

1°) En ce qui concerne la destination :

Le bien se situe :

- Au Plan Régional d'Affectation du Sol (**PRAS**) approuvé par arrêté du Gouvernement du 2 mai 2013, en **zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement (ZICHEE), zone de forte mixité ;**
- Dans le périmètre du Plan Particulier d'Affectation du Sol (**PPAS**) **Léopold II C* Ulens-Picard approuvé le 11/02/1993 ;**
- ~~Dans le périmètre du Plan d'Aménagement Directeur (PAD) dénommé approuvé par arrêté du Gouvernement du … ;~~
- ~~Dans le périmètre du Permis de Lotir (PL) ;~~
- Au Plan Régional de Développement Durable (**PRDD**) : Zone de Rénovation Urbaine (Le bien est compris dans le contrat de rénovation urbaine **Citroën - Vergote**) ;
- Zone d'enseigne RESTREINTE au Règlement Régional d'Urbanisme (**RRU**) ;

Les zones et les prescriptions littérales du PRAS et du PAD sont consultables sur le portail régional de l'urbanisme : http://urbanisme.brussels.
Le périmètre des PPAS et des PL sont consultables sur le site internet suivant : www.brugis.be, leur contenu est disponible, sur demande, auprès du service urbanisme de la commune.

2°) En ce qui concerne les conditions auxquelles une demande de permis ou de certificat d'urbanisme serait soumise :

- Les prescriptions du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (**CoBAT**) ;
- Les prescriptions du **PRAS** précité ;
- ~~Le solde des superficies de bureaux et d'activités de production de biens immatériels admissibles (**CASBA**) est consultable à l'adresse internet suivante : *www.casba.irisnet.be/PRAS/ListeMaille* ;~~
- ~~Les prescriptions du **PAD** précité ;~~
- Les prescriptions du **PPAS** précité Léopold II C* Ulens-Picard approuvé le 11/02/1993, sous réserve d'une abrogation implicite de certaines de ses dispositions ;
- ~~Les prescriptions du permis de lotir (**PL**) précité ;~~
- Les prescriptions du Règlement Régional d'Urbanisme (**RRU**), approuvé par l'arrêté du Gouvernement du 21 novembre 2006 ;
- ~~Les prescriptions du règlement régional d'urbanisme zoné (RRUZ) suivant..., approuvé par ,... le ;~~
- ~~Les prescriptions du règlement communal d'urbanisme (**RCU**) suivant ... ;~~
- ~~Les prescriptions du règlement communal d'urbanisme spécifique ou zoné (**RCUS** ou **RCUZ**) suivant : **RCUZ place communale approuvé le 23 février 2017** ; *Voir prescriptions : www.molenbeek.irisnet.be/fr/fichiers/urbanisme/formulaires/urbanisme/plans-reglementaires/rcu/rcuz-place-communale*~~
- ~~Le bien est situé dans le Périmètre d'intérêt régional destiné à recevoir le projet d'intérêt régional ... arrêté par le Gouvernement le ... ;~~

Les prescriptions du PRAS et des règlements régionaux d'urbanisme sont consultables sur le portail régional de l'urbanisme : http://urbanisme.brussels.
Le périmètre des PPAS, des PL et des RCU sont consultables sur le site internet suivant : www.brugis.be, leur contenu est disponible, sur demande, auprès du service urbanisme de la commune.

3°) En ce qui concerne une expropriation éventuelle qui porterait sur le bien :

- ~~A ce jour, l'administration communale a connaissance que le bien considéré est repris au **plan d'expropriation** approuvé par..., autorisant..., à exproprier le bien.~~

4°) En ce qui concerne l'existence d'un périmètre de préemption :

- ~~A ce jour, l'administration communale a connaissance que le bien considéré se situe dans le **périmètre de préemption** relatif..., approuvé par arrêté du Gouvernement du... ;~~

5°) En ce qui concerne les mesures de protection du patrimoine relatives au bien :

- ~~Le bien est inscrit sur la liste de sauvegarde par arrêté du Gouvernement du ;~~
- ~~Le bien est classé par ;~~
- ~~Le bien fait l'objet d'une **procédure** d'inscription sur la liste de sauvegarde / de classement initiée par arrêté du Gouvernement du... ;~~
- ~~Le bien est repris à l'**Inventaire du patrimoine architectural** de la Région de Bruxelles-Capitale ;~~
- ~~Le bien **est situé** dans une zone de protection d'un ou plusieurs monument(s), ensemble(s) ou site(s) classé(s) ou inscrit(s) sur la liste de sauvegarde. (ou à défaut d'une telle zone, à moins de 20 mètres) d'un ou plusieurs monument(s), ensemble(s) ou site(s) classé(s) ou inscrits sur la liste de sauvegarde;~~
- ~~Le bien fait l'objet d'un **plan de gestion patrimoniale**, tel que visé aux articles 242/1 et suivants du CoBAT, suivant... ;~~

- ~~Le Gouvernement a fait application, pour le bien visé, de l'article 222, § 6, alinéas 2 et 3 du CoBAT : **conditions imposées** dans le cadre d'une décision du Gouvernement de ne pas entamer la procédure de classement relative au bien concerné / de ne pas le classer ;~~

Par mesure transitoire, les immeubles qui ont fait l'objet d'une autorisation de bâtir ou d'une construction antérieure au 1er janvier 1932 sont considérés comme inscrits dans l'inventaire du patrimoine immobilier de la Région (article 333 du CoBAT).
Pour ce qui concerne les éventuelles « autorisations patrimoine », des informations peuvent être obtenues à la Région, auprès de la Direction des Monuments et des Sites.

6°) En ce qui concerne l'inventaire des sites d'activités inexploités :

- ~~Le bien est repris à l'inventaire des **sites d'activités inexploités** ;~~

7°) En ce qui concerne l'existence d'un plan d'alignement :

- ~~A ce jour, l'administration communale a connaissance d'un plan d'alignement approuvé par arrêté royal / le conseil communal / l'arrêté du Gouvernement du..., portant la rue / l'avenue / la chaussée / la place / le square / le chemin, ... à une largeur de... mètres et autorisant l'expropriation des emprises nécessaires à cet effet ;~~
- ~~La voirie le long de laquelle se situe le bien a fait l'objet d'un plan d'alignement approuvé par Arrêté Royal du ;~~
- ~~La voirie le long de laquelle se situe le bien a fait l'objet d'un plan d'alignement approuvé par le Conseil communal en date du ... et par le Collège des Bourgmestre et Echevins en date du ... ;~~
- ~~La voirie le long de laquelle se situe le bien n'a pas fait l'objet d'un plan d'alignement approuvé par Arrêté Royal du. Les limites sont, si nécessaire, à faire contrôler en soumettant un plan de bornage au géomètre communal ;~~
- ~~La voirie le long de laquelle se situe le bien a fait l'objet d'un plan d'alignement établi par le plan particulier d'affectation du sol (PPAS) n°... approuvé par... en date du... ;~~

8°) Autres renseignements :

- ~~Le bien est compris dans le **contrat de quartier** suivant... ;~~
- Le bien est compris dans le **contrat de rénovation urbaine** suivant Citroën - Vergote ;
- ~~Le bien se situe à proximité directe d'un site visé par l'ordonnance du 1er mars 2012 relative à la **conservation de la nature** (réserve naturelle, réserve forestière ou zone Natura 2000) ;~~
- Afin de savoir dans quelle catégorie le bien est repris à l'inventaire de l'**état du sol** au sens de l'article 3, 15° de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués, des renseignements peuvent être pris auprès de Bruxelles-Environnement, Site Tour & Taxi, Avenue du Port 86c/3000 à 1000 Bruxelles ou via son site internet : *www.bruxellesenvironnement.be* ;
- Afin de vérifier si le bien est grevé d'une servitude pour canalisation pour **transport de produits gazeux** dans le cadre de la loi du 12 avril 1965, des renseignements peuvent être pris auprès de Fluxys Belgium SA, Avenue des Arts 31 à 1040 Bruxelles ;
- Le bien se situe en zone d'Espace de développement renforcé du logement et de la rénovation ; **EDRLR ;**
- Le bien se situe dans le périmètre de la Zone de Revitalisation Urbaine **ZRU ;**
- En ce qui concerne une éventuelle question de zones inondables, nous vous invitons à prendre contact avec Bruxelles-Environnement (IBGE) ;
- En ce qui concerne une éventuelle question de sécurité, de salubrité et d'équipement des logements, nous vous invitons à prendre contact avec la DIRL ;

- En ce qui concerne une éventuelle question d'égouttage, nous vous invitons à prendre contact avec Vivaqua : *www.vivaqua.be* ;
- **Dans le cas d'un rez-de-chaussée commercial,** il y a lieu, préalablement à toute modification de l'activité commerciale de posséder toutes les autorisations nécessaires en fonction du type de commerce envisagé (permis d'urbanisme relatif à un changement d'utilisation ou à un changement d'activité commerciale, permis d'environnement, attestation relative aux débits de boissons, etc).

B. AU REGARD DES ELEMENTS ADMINISTRATIFS A NOTRE DISPOSITION, CI-DESSOUS, LES RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES COMPLEMENTAIRES DESTINES AU TITULAIRE D'UN DROIT REEL QUI A L'INTENTION DE METTRE EN VENTE OU EN LOCATION POUR PLUS DE NEUF ANS LE BIEN IMMOBILIER SUR LEQUEL PORTE CE DROIT OU DE CONSTITUER SUR CELUI-CI UN DROIT D'EMPHYTHEOSE OU DE SUPERFICIE, OU A LA PERSONNE QUE CE TITULAIRE MANDATE POUR CE FAIRE :

1°) En ce qui concerne les autorisations, permis et certificats :

Urbanisme

N° dossier	*Décision*	*Date décision*	*Objet*
PU-30916	Délivré	21/04/1978	transformation entrepôts
PU-37488	Introduit	13/03/2019	la transformation, avec démolition partielle du fond de parcelle, d'un bâtiment industriel en 5 logements et 4 emplacements de parking (incomplet)

Permis d'urbanisme valable(s) pour autant que les travaux soient réalisés conformément aux plans cachetés et aux conditions émises.
La description des travaux autorisés et les éventuelles conditions d'octroi sont accessibles, sur demande, auprès de l'autorité délivrante (commune ou Région).

Environnement

N° dossier	*Décision*	*Date décision*	*Objet*
PE-26385 PE/B/2007/294289	Délivré	10/12/2007 Valable jusqu'au 10/10/2022	Entreprise de fabrication d'outils ou de produits de précision en métal : 40.A chaudière au mazout de 116 kW, 71.A compresseurs de 11 kW + 7,5 kW, 72.A réservoir d'air comprimé de 500 l, 88.3A citernes mazout non enfouies de 1500 l + 1500 l, 101.B atelier de travail des métaux de 205,81 kW, 148.A transformateur statique à l'huile de 315 kVA. Atelier pour le travail des métaux

La description des travaux autorisés et les éventuelles conditions d'octroi sont accessibles, sur demandes, auprès de l'autorité délivrante (commune ou Région).

2°) En ce qui concerne les destinations et utilisations licites de ce bien ainsi que le nombre de logements :

Au regard des éléments administratifs à notre disposition (PU-30916, matrice cadastrale), la situation légale du bien est la suivante :

Dénomination	*Localisation*	*Destination*	*Utilisation*		*Remarque*
Bâtiment industriel		Entrepôt			

Vous trouverez en annexe les plans du permis d'urbanisme PU-30916.

3°) Observations complémentaires :

Tout changement ultérieur de menuiseries devra mettre en œuvre des châssis conformes à la situation légale du bien, présentant des divisions (imposte supérieure vitrée, châssis double ouvrant, cintrage) et des matériaux identiques (bois dans le cas présent) à ceux du permis d'urbanisme d'origine.

Nous vous rappelons que toute modification d'aspect (matériau, couleur, cintrage, division) des châssis, vitrages, vitrines commerciales, portes d'entrée, portes cochères et portes de garage nécessite un permis d'urbanisme. Toute modification effectuée sans permis d'urbanisme constitue dès lors **une infraction**.

4°) En ce qui concerne les constats d'infraction :

- ~~Le bien fait l'objet d'un **constat d'infraction :**~~

~~*Référence communale*~~	~~*N° de notice du parquet*~~	~~*Dressé le*~~	~~*Objet*~~

- Le bien ne fait pas l'objet d'un constat d'infraction. (procès-verbal)

- Le bien fait l'objet d'un procès-verbal de constat d'immeubles inoccupés :
  IMM-IN-PV 978 dressé le 30/10/2023, IMM-IN-PV 437 dressé le 27/08/2020, IMM-IN-PV 355 dressé le 09/01/2019 et IMM-IN-PV 296 dressé le 09/01/2018
  Pour plus d'information, veuillez prendre contact avec la Cellule Habitat au numéro 02/4121260.

- ~~La ou les infractions font l'objet de **poursuites judiciaires** depuis le... ;~~
  - ~~La procédure est en cours d'instruction ;~~
  - ~~Un jugement a été rendu le..., par..., ordonnant... ;~~
  - ~~Une procédure d'appel est en cours d'instruction, depuis le... ;~~

- ~~La ou les infractions font l'objet d'une **procédure d'amende administrative** depuis le...,~~
  - ~~Une conciliation préalable est en cours venant à échéance le... ;~~
  - ~~La procédure est en cours d'instruction ;~~
  - ~~Une décision est intervenue le..., portant sur... ;~~
  - ~~Un recours administratif à l'encontre de cette décision a été introduit ;~~
  - ~~Une décision a été rendue par le fonctionnaire compétent ordonnant ... ;~~
  - ~~Un recours est pendant au Conseil d'Etat ;~~

L'absence d'établissement d'un constat d'infraction ne permet pas de présumer de l'absence d'infraction.

~~Afin de vous assurer de l'éventuelle existence d'amendes administratives ou autres sanctions financières en cours, veuillez vous adresser au Service Public Régional de Bruxelles - Cellule Inspection et Sanctions administratives (ISA). – Tél : 02/204.24.25 – Email : isa-ias@urban.brussels ;~~

5°) Antennes Paraboliques :

Selon le règlement général de police coordonné adopté le 30/06/2005, Article 58, et selon l'arrêté du gouvernement de la région de Bruxelles-capitale déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune ou de la commission royale des monuments et des sites ou de l'intervention d'un architecte du 13 novembre 2008.

Les propriétaires ou utilisateurs d'antennes, de paraboles et d'enseignes lumineuses doivent constamment en contrôler la parfaite stabilité.
Les antennes ne peuvent jamais être installées en façade avant d'immeuble ou ne peuvent pas être visibles depuis l'espace public.
Toute antenne ou toute enseigne lumineuse ou non, qui n'est plus utilisée, devra être enlevée dans les trente jours suivant la cessation de l'usage.
Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende administrative d'un montant maximum de 210 euros. En outre, il est tenu d'enlever l'antenne, l'enseigne lumineuse et/ou la parabole concernée, faute de quoi la Commune se réserve le droit d'y pourvoir aux frais, risques et périls du contrevenant.

6°) Vente immobilière et infraction urbanistique :

Aucun actes, travaux et modifications visés à l'article 98 §1 et 205/1 ne peuvent être effectués sur le bien objet de l'acte, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.
En outre, dans le cadre des sanctions prévues suite à une infraction urbanistique, il est à noter que l'article 308 du Cobat prescrit que, «à la demande des acquéreurs ou des locataires le Tribunal peut annuler aux frais du condamné, leurs titres d'acquisition ou de location, sans préjudice du droit à l'indemnisation à charge du coupable».

En cas d'infractions, y inclus celles non connues à ce jour par nos services, ce courrier ne régularise nullement ces dernières.

Pour le Collège, en date du 20 juin 2024,

Par ordonnance,
la Secrétaire faisant fonction,

Nathalie VANDEPUT

Pour la Bourgmestre,
l'Echevin de l'Urbanisme délégué,

Amet GJANAJ

Remarques :

1. Les renseignements urbanistiques fournis sont valables à la date du présent courrier. Une modification ultérieure de la législation ou la fourniture de nouvelles preuves d'occupation peuvent avoir pour conséquence de modifier les informations fournies.
2. Le présent document ne dispense pas de se rendre titulaire du permis d'urbanisme pour l'exécution de travaux ou l'accomplissement d'actes énumérés à l'article 98, § 1 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) ou par un règlement d'urbanisme conformément à l'article 98, § 2 du même Code, ou du permis de lotir exigé par l'article 103 du même Code.
3. Toute personne peut prendre connaissance auprès du service urbanisme de la commune du contenu des demandes de certificat ou de permis d'urbanisme ou de lotir introduites ou des certificats et permis délivrés, et obtenir copie des éléments communicables en vertu de l'ordonnance du 18 mars 2004 sur l'accès à l'information relative à l'environnement et à l'aménagement du territoire dans la Région de Bruxelles-Capitale.
4. Des copies ou extraits des projets de plans ou des plans approuvés, des permis de lotir non périmés, des plans d'alignement et des règlements d'urbanisme peuvent être obtenus auprès de l'administration communale. Celle-ci est susceptible de demander des frais relatifs à la délivrance de ces documents.
5. Le descriptif sommaire n'engage en rien la commune dès lors que celle-ci n'intervient pas dans son élaboration.

PROVINCE DE BRABANT

Arrondissement de Bruxelles

COMMUNE de MOLENBEEK-SAINT-JEAN

FORMULAIRE A

PERMIS DE BATIR No : 30.916

"Approuvé par le Collège échevinal le 21-4-78"

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE ECHEVINAL

SEANCE du 21 avril 1978

Présents : MM. MAGHTENS, bourgmestre-président; PEVENAGE, VANDEPUT, PEETERS, LEEMANS, PFEIFFER, MICHEL, CULOT, HERTSENS, échevins; et WIERINCK, secrétaire.

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par ~~M.~~ la SPRL. Ets HUFKENS - 21, rue Em. Heylens - 1080 BXL relative à un bien sis 49-51, rue Ulens et 56, rue Van Meyel et tendant à transformer un immeuble industriel;

Attendu que ~~l'avis de réception~~ de cette demande porte la date du 14 février 1978;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970;

Vu l'article 90, 8°, de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi;

Vu l'arrêté royal du 6 février 1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi;

~~(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan particulier prévu par l'article 5 de la loi organique du 29 mars 1962 et approuvé par arrêté royal du _____;~~

(1) Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé;

~~(1) Attendu que le bien se trouve dans le périmètre d'un lotissement autorisé par un permis dont les prescriptions ne sont pas périmées;~~

~~(1) Attendu qu'il existe pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan général d'aménagement approuvé par arrêté royal du _____ et que, par sa décision du _____, le Collège a proposé de déroger aux prescriptions graphiques du dit plan;~~

~~(1) aux prescriptions graphiques du dit plan;~~

~~(1) aux article(s) _____ des prescriptions du dit plan, ainsi qu'il convient;~~

(2)

~~(1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité prévues par l'arrêté royal du 6 février 1971, et que _____ réclamation(s) a(ont) été introduite(s); que le Collège a délibéré;~~

(3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses;

(3) Vu le règlement communal sur les bâtisses;

Attendu que le dispositif de l'avis conforme émis par le fonctionnaire délégué est libellé comme suit :

FAVORABLE. (272/AB/27331).

ARRETE :

Article 1er. — Le permis est délivré à M. la S.P.R.L. Ets RUFKENS, qui devra :

1° respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué;

2° (4)

repeindre l'entièreté des facades dans chaque rue.

~~Art. 2. (5) — Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du~~ ;

Art. 3. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Art. 4. — Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

Art. 5. — Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

Fait en séance susmentionnée :
PAR LE COLLEGE ECHEVINAL :

Par ordonnance :
Le secrétaire,

Pr *Le bourgmestre-président,*

(1) Biffer l'alinéa ou le membre de phrase inutile.

(2) Selon l'article 45, § 2, alinéa 2 de la loi du 29 mars 1962, la dérogation ne peut concerner que les dimensions des parcelles, ainsi que les dimensions, l'implantation et l'aspect des bâtiments.

(3) A biffer s'il n'en existe pas.

(4) Le Collège ajoute, s'il y a lieu, à cet endroit, les prescriptions relatives aux matières énumérées aux articles 58, 59 et 60 de la loi du 29 mars 1962.

(5) A n'utiliser que dans les cas définis à l'article 44, § 3, de la loi du 29 mars 1962.

DISPOSITIONS LEGALES

(loi du 29 mars 1962 modifiée par les lois du 22 avril 1970 et 22 décembre 1970)

Art. 45. — § 4. Le permis doit reproduire le dispositif de l'avis donné par le fonctionnaire délégué. Le demandeur est tenu de respecter les conditions prescrites par cet avis.

Le fonctionnaire délégué vérifie si la procédure a été régulière et son avis respecté. Dans la négative, il suspend la décision du collège et en adresse notification à celui-ci et au demandeur dans les quinze jours qui suivent la réception du permis. Dans les quarante jours de la notification, le Roi annule s'il y a lieu. Faute d'annulation dans ce délai, la suspension est levée. Le permis doit reproduire le présent alinéa.

Art. 52. — Si, dans l'année de la délivrance du permis, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux, le permis est périmé.

Toutefois, le collège échevinal peut à la demande de l'intéressé proroger le permis pour une seconde période d'un an.

Art. 54.— § 2. Le permis délivré en application des articles 45 et 46 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision suspendant le permis. Le permis doit reproduire le présent paragraphe.

Art. 54. — § 4. Un avis indiquant que le permis a été délivré, doit être affiché sur le terrain, par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 66, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

façade rue van Meyel avant transformation.

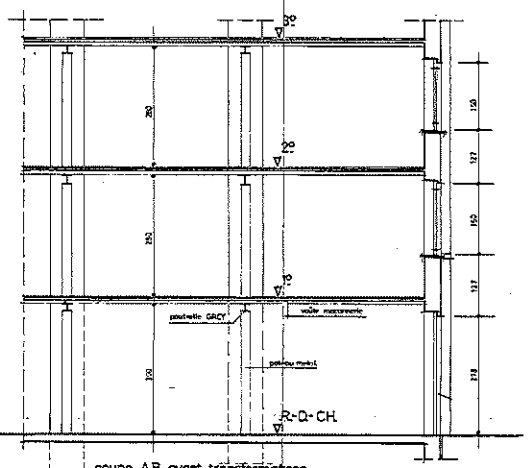

coupe AB avant transformations.

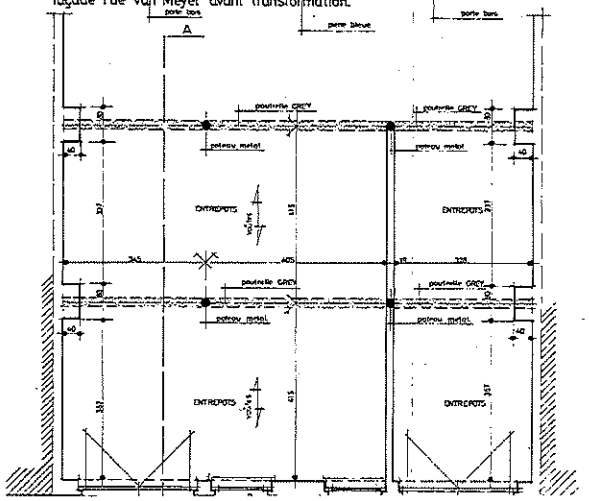

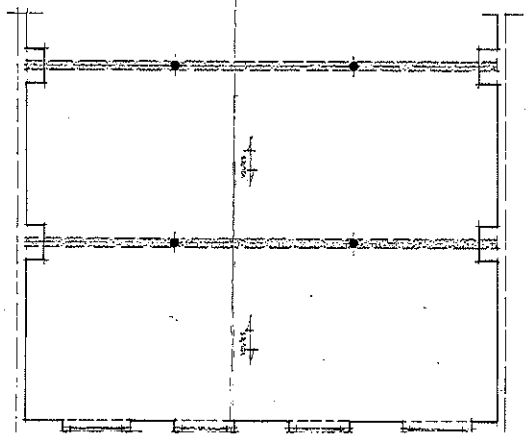

façade rue Ullens avant transformations

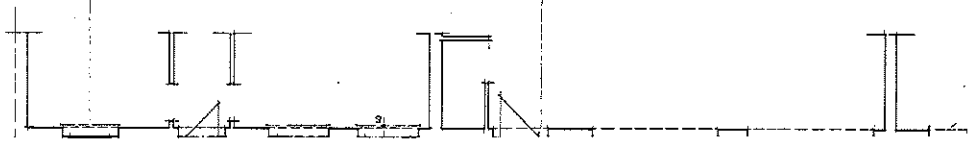

pour le compte de
CTA HUPKENS S.PRL 31,RUE E. HEYLENS
1080 BRUXELLES

à ériger 1080 BRUXELLES
49,51 RUE ULLENS
56 RUE VAN MEYEL
cadastre section n°

W. WINTERBEECK architecte
14, ch. des ormes MONSAVIN 7460
065/217247

signature au bureau de l'ordre des architectes de la province de hainaut

réponsables
l'architecte le propriétaire

date 02/03/1976 dessiné feuille

plan
SITUATION EXISTANTE
PLANS, COUPE FACADES
150

modifications

1.2.1976
30516

RMQ: LES FENETRES DES ETAGES 2E ET 3E NE SERONT PAS TRANSFORMEES

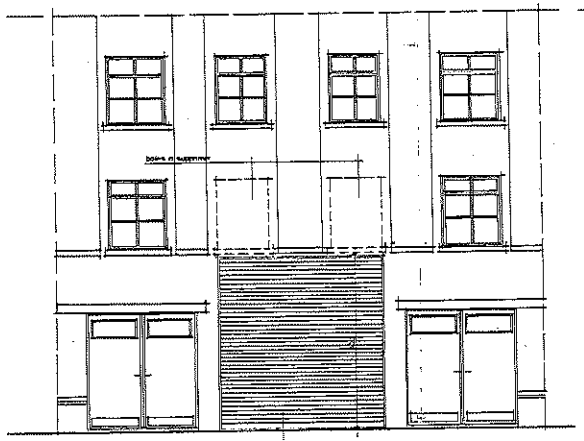

façade rue van Meyel apres transformations

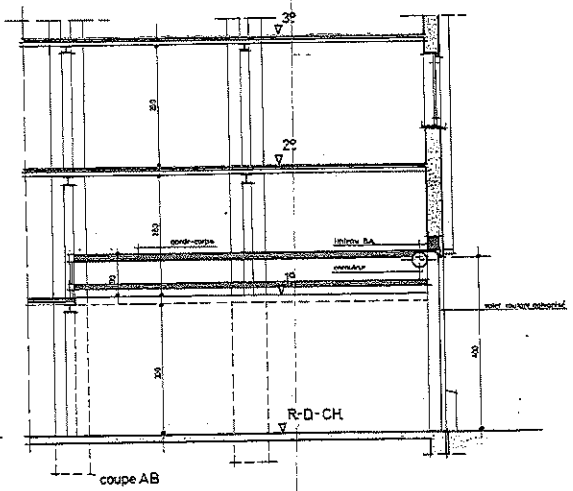

coupe AB

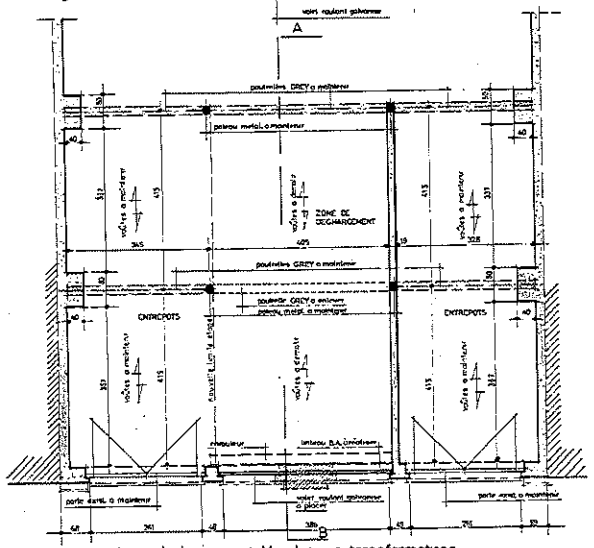

vue en plan r-d-ch. rue van Meyel apres transformations.

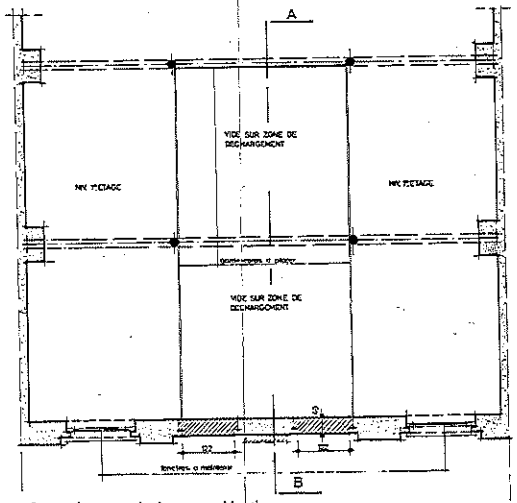

1e etage (vue en plan) rue van Meyel. apres transformations.

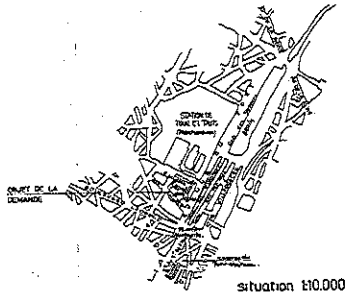

situation 1:10.000

legende

- maçonnerie anc. à conserver
- maçonnerie anc. à démolir
- maçonnerie nouvelle

façade rue Ullens apres transformations

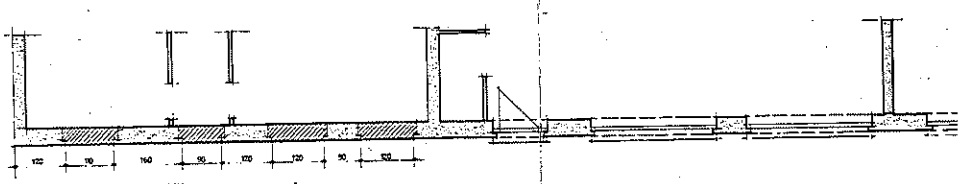

vue en plan façade rue Ullens apres transformations

TRANSFORMATION D'UN ENTREPOT

pour le compte de
ETS. HUPKENS S.P.R.L. 21 RUE E. HOYLOKS
1080 BRUXELLES

à ériger 1080 BRUXELLES
45-51 RUE ULLENS
56 RUE VAN MEYEL

cadastre section n°

W. WINTERSBECK architecte
14 A DES ORMES MONS-WAUT 7650
065/317247

agréé au titre de l'ordre des architectes de la province de Hainaut

signature architecte | signature propriétaire

objet: NOUVELLE SITUATION
PLANS, COUPE FACADES
SITUATION

échelles: 1:50, 1:10.000

modifications

date: 09/02/1978 | dossier | feuille 2

32946

VU POUR ÊTRE JOINT A NOTRE PERMIS DE BATIR
EN DATE DE CE JOUR 21. IV. 1978
POUR BOURGMESTRE ET ECHEVINS
LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,
PAR ORDONNANCE
LE SECRETAIRE COMMUNAL,